



**ARRÊTÉ  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023  
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 avril 2022 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2022 inclus ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse**

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée du 18 septembre 2022 (à 9h00) au 28 février 2023 (à 18h30), et au 31 mars 2023 pour le sanglier (à 18h30).

**Article 2 : Dates spécifiques de chasse**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

<b>ESPECES DE GIBIER</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE FERMETURE</b>
<b>Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise</b>	18 septembre 2022	15 janvier 2023
<b>Lièvre</b>		
Chasse à tir Zone à plan de chasse	16 octobre 2022	27 novembre 2022
Zone à 1 jour	16 octobre 2022	16 octobre 2022
Zone à 2 jours	16 octobre 2022 23 octobre 2022	16 octobre 2022 23 octobre 2022

Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)	15 septembre 2022	31 mars 2023
<b>Cerf, Chevreuil</b> Chasse à tir Chasse à courre	18 septembre 2022 15 septembre 2022	28 février 2023 31 mars 2023
<b>Sanglier</b> Chasse à tir Chasse à courre	18 septembre 2022 15 septembre 2022	31 mars 2023 31 mars 2023
<b>Renard</b> Chasse à tir Chasse à courre	18 septembre 2022 15 septembre 2022	28 février 2023 31 mars 2023
<b>Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire</b>	18 septembre 2022	28 février 2023

### Ouverture anticipée

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPEE
<b>A l'approche ou à l'affût</b> Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») Chevreuil Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2022 Du 1 <sup>er</sup> juin 2023 au 30 juin 2023
Cerf	1 <sup>er</sup> septembre 2022
<b>Battue</b> Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») Sanglier	15 août 2022

*NB : Cet arrêté vaut arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier*

### Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

ESPECES	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département d'Ille-et-Vilaine
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2022-2023
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2022-2023
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2022-2023
Renard	- <b>En chasse à l'approche ou à l'affût</b> : carabine à canon rayé et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc  - <b>En chasse en battue</b> : les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification

	<p>(chasuble, gilet, veste ou baudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles,</li> <li>. de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222,</li> <li>. à l'arc.</li> </ul> <p><b>A partir du 16 janvier 2023</b> : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en battue,</li> <li>- à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé et d'un calibre égal ou supérieur au 222,</li> <li>- en déterrage,</li> <li>- dans les paillers, ruines, buses, bâtiments,</li> <li>- à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.</li> </ul>
Blaireau	<p><b>La chasse à tir est ouverte du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.</b> La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du <b>15 septembre 2022 au 15 janvier 2023.</b> La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du <b>1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 septembre 2022, et du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 juin 2023</b> en application de l'article R424-5 du code de l'environnement.</p>
Bécasse	<p>L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à <b>30 oiseaux par saison</b> et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un <b>PMA de 3 oiseaux par semaine</b> est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2023, sont obligatoires. Il est également possible de déclarer chacun des prélèvements de bécasse (immédiatement après le prélèvement, sans nécessité de marquage de l'oiseau prélevé) via l'utilisation de l'application smartphone Chassadapt.</p>

#### **Article 4 : Heures de chasse**

##### **4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :**

- du **18 septembre 2022 au 29 octobre 2022** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **30 octobre 2022 au 15 janvier 2023** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **16 janvier 2023 au 28 février 2023** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les espèces autorisées à la chasse

##### **4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :**

**4.2.1** : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

**4.2.2** : la chasse à courre,

**4.2.3** : la chasse sous terre,

**4.2.4** : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

a – en zone maritime :

- sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
- dans la vallée de la RANCE

b – dans les marais non asséchés

c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

**4.2.5 :** la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

**4.2.6. :** la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

## **Article 5 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

## **Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé**

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles).

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

## **Article 7 : Prescriptions complémentaires**

**A compter du 16 janvier 2023 :**

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 16 janvier 2023 au 10 février 2023 à l'affût,
- la chasse du pigeon ramier peut se pratiquer du 11 février 2023 au 20 février 2023 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,

- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 sera abrogé.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Rennes, le 01 JUIN 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

**ARRÊTÉ**  
**fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils**  
**pour la saison 2022-2023 en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 avril 2022 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2022 inclus ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Pour la saison de chasse 2022-2023, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

**Article 2 : Tir d'été**

Entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et l'ouverture générale, et du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 juin 2023, les prélèvements de brocards ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisés sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seul un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisé sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

**Article 3 : Armes et munitions**

La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue et chasse devant soi** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse), tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à

grenaille de substitution acier (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm). Par ailleurs, l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (c'est-à-dire en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

- **Chasse à courre, à cor et à cri** : selon la réglementation nationale applicable.

#### **Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue**

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

#### **Article 5 : Marquage des animaux prélevés**

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 6 : Dépassement du maximum autorisé**

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### **Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)**

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2021-2022 sera abrogé.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 19 mai 2022

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Catherine DISERBEAU





**ARRÊTÉ**  
**fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs**  
**pour la saison 2022-2023 en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 avril 2022 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2022 inclus ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Pour la saison de chasse 2022-2023, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

**Article 2 : Tir d'été**

Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Seul le tir des jeunes et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé.

**Article 3 : Armes et munitions**

La chasse aux cerfs se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.
- **Chasse à courre, à cor et à cri** : selon la réglementation nationale applicable

#### **Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue**

En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

#### **Article 5 : Marquage des animaux prélevés**

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 6 : Dépassement du maximum autorisé**

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### **Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)**

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

#### **Article 8 : Retour de la mâchoire inférieure**

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs pour la saison 2021-2022 sera abrogé.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 11 :Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 19 mai 2022

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Catherine DISERBEAU



**ARRÊTÉ**  
**fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers**  
**pour la saison 2022-2023 en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers en date du 21 mai 2019 ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 avril 2022 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2022 inclus ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Pour la saison de chasse 2022-2023, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de gestion sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

**Article 2 : Tir d'été**

Entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et l'ouverture générale, et du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 juin 2023, les prélèvements peuvent s'opérer à l'affût ou à l'approche.

Entre le 15 août 2022 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue.

Entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue dans le secteur des Polders, conformément à la cartographie jointe en annexe.

**Article 3 : Armes et munitions**

La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Par ailleurs, les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs. Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.
- **Chasse à courre, à cor et à cri** : selon la réglementation nationale applicable.

#### **Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue**

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

#### **Article 5 : Marquage des animaux prélevés**

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de gestion partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de gestion. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 6 : Infraction avec les modalités de gestion**

Tout animal tué en contravention au plan de gestion entraînera les sanctions prévues par l'article R428-17 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### **Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)**

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

#### **Article 8 : Retour des dispositifs de marquage non utilisés**

Le détenteur du droit de chasse devra retourner les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 avril 2023.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2021-2022 sera abrogé.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

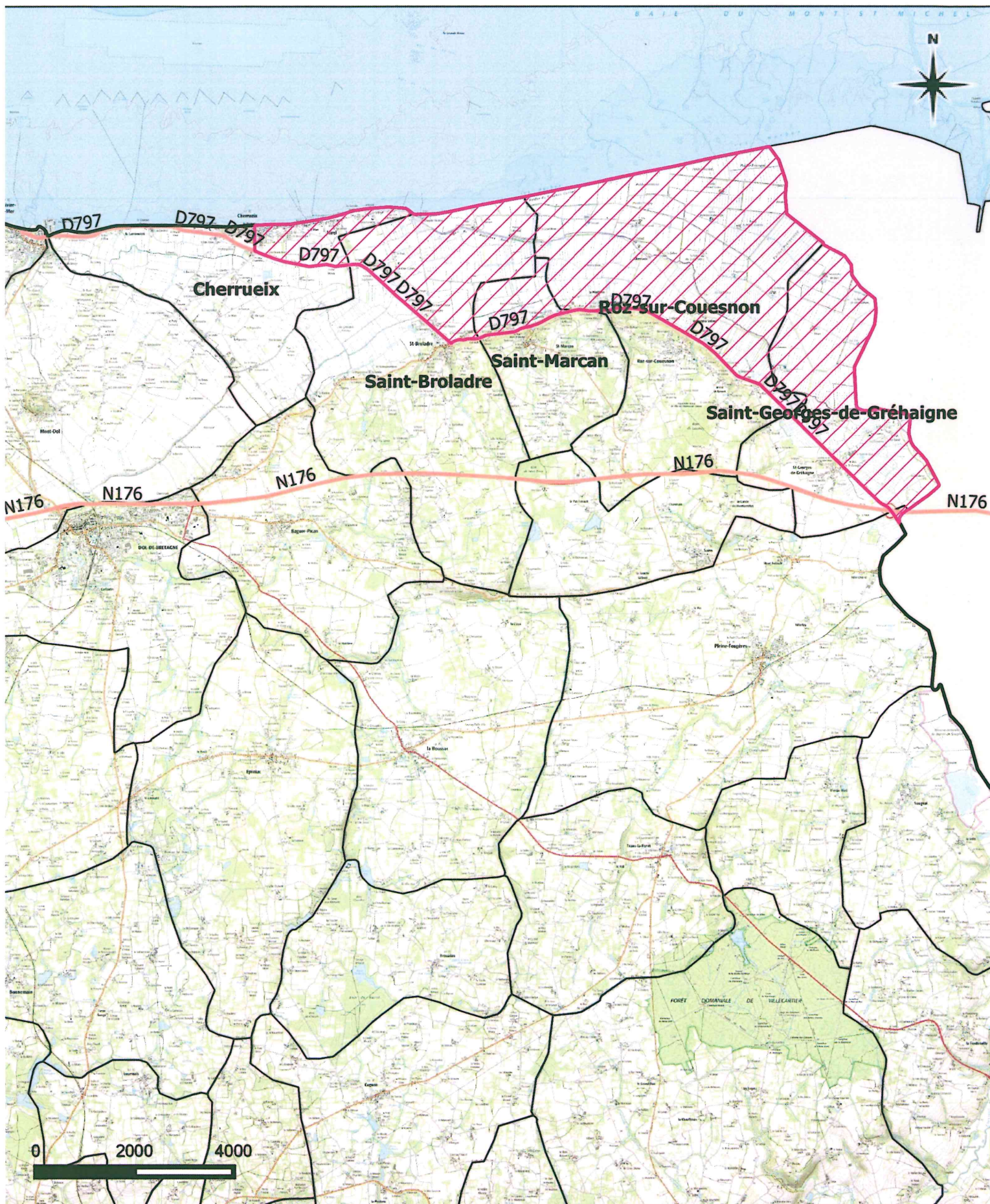
Rennes, le 19 mai 2022

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Catherine D'ISERBEAU

# Annexe à l'arrêté relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2022-2023 en Ile-et-Vilaine. Localisation du secteur des Polders en Ile-et-Vilaine.



**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2**  
**du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 en Ille-et-Vilaine**  
**où la présence de l'espèce Loutre est avérée**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 avril 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet d'établir, par arrêté annuel, la liste des secteurs où la présence de loutre est avérée, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel « pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Considérant** que, dans les secteurs ainsi délimités, des règles particulières relatives à l'utilisation des pièges tuants (utilisés dans le cadre de la lutte contre des espèces nuisibles telles que le ragondin ou le rat musqué) sont applicables afin d'éviter la destruction d'individus de l'espèce protégée « Loutre » ;

**Considérant** que des indices de présence de la loutre ont été répertoriés et cartographiés par l'intermédiaire d'associations agréées de protection de l'environnement, avec un pilotage assuré par l'association dénommée « Groupe Mammalogique Breton », sur plusieurs bassins versants en Ille-et-Vilaine (bassin versant de la Vilaine, bassin versant de la Rance, bassin versant du Couesnon et bassin versant de la Sélune), couvrant la majeure partie du département ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2023.

L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (anciennement catégorie 5) est interdite en tout lieu.

**Article 2 :**

L'interdiction susvisée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'ensemble des communes du département d'Ille-et-Vilaine.



### **Article 3 :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 19/05/2022

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Catherine DISERBEAU